

**Gazette**  
officielle  
**DU Québec**

Partie

**2**

**N° 15A**

14 avril 2006

**Lois et règlements**

138<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2006

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



---

**Table des matières****Page**

---

**Règlements et autres actes**

---

306-2006	Normes du travail (Mod.) . . . . .	1513A
307-2006	Normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement (Mod.) . . . . .	1514A



## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 306-2006, 13 avril 2006

Loi sur les normes du travail  
(L.R.Q., c. N-1.1)

#### Normes du travail — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 40, du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 89 et de l'article 91 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), le gouvernement peut, par règlement, fixer des normes du travail portant sur le salaire minimum;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r.3);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 décembre 2005 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

### Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail<sup>1</sup>

Loi sur les normes du travail  
(L.R.Q., c. N-1.1, a. 40, 1<sup>er</sup> al., a. 89, par. 1<sup>o</sup>  
et a. 91, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** Les articles 3 et 4 du Règlement sur les normes du travail sont remplacés par les suivants:

«**3.** Sauf dans la mesure prévue aux articles 4 et 4.1, le salaire minimum payable à un salarié est de 7,75 \$ l'heure.

**4.** Le salaire minimum payable au salarié au pourboire est de 7,00 \$ l'heure.»

**2.** L'article 4.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**4.1.** Le salaire minimum payable au salarié affecté principalement à des opérations non mécanisées reliées à la cueillette de framboises, de fraises ou de pommes est établi au rendement selon les règles suivantes:

1<sup>o</sup> pour le salarié affecté à la cueillette de framboises: un montant de 0,476 \$ du contenant de 250 ml;

2<sup>o</sup> pour le salarié affecté à la cueillette de fraises: un montant de 0,216 \$ du contenant de 551 ml;

3<sup>o</sup> pour le salarié affecté à la cueillette de pommes:

a) s'il s'agit de pommiers de type nain: un montant de 1,15 \$ du minot;

b) s'il s'agit de pommiers de type semi-nain: un montant de 1,42 \$ du minot;

c) s'il s'agit de pommiers de type standard: un montant de 1,63 \$ du minot.»

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2006.

46106

<sup>1</sup> Les dernières modifications au Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r.3) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 525-2004 du 2 juin 2004 (2004, *G.O.* 2, 2567). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2005.

Gouvernement du Québec

## Décret 307-2006, 13 avril 2006

Loi sur les normes du travail  
(L.R.Q., c. N-1.1)

### Industrie du vêtement — Normes du travail particulières à certains secteurs — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 92.1 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), le gouvernement peut fixer, par règlement, pour l'ensemble des employeurs et des salariés de certains secteurs de l'industrie du vêtement, des normes du travail portant notamment sur le salaire minimum;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1288-2003 du 3 décembre 2003, le gouvernement a édicté le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 décembre 2005 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Règlement modifiant le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement\*

Loi sur les normes du travail  
(L.R.Q., c. N-1.1, a. 92.1, par. 1°)

1. L'article 3 du Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement est modifié par le remplacement du montant de « 8,10 \$ » par celui de « 8,25 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2006.

46107

\* La seule modification au Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement, édicté par le décret n° 1288-2003 du 3 décembre 2003 (2003, *G.O.* 2, 5391), a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 247-2005 du 23 mars 2005 (2005, *G.O.* 2, 1013).

## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	<b>Page</b>	<b>Commentaires</b>
Industrie du vêtement — Normes du travail particulières à certains secteurs . . . (Loi sur les normes du travail, L.R.Q., c. N-1.1)	1514A	M
Normes du travail . . . . . (Loi sur les normes du travail, L.R.Q., c. N-1.1)	1513A	M
Normes du travail, Loi sur les... — Industrie du vêtement — Normes du travail particulières à certains secteurs . . . . . (L.R.Q., c. N-1.1)	1514A	M
Normes du travail, Loi sur les... — Normes du travail . . . . . (L.R.Q., c. N-1.1)	1513A	M

